



**JEAN-DAVID GUEDJ & ASSOCIÉS**  
AVOCATS À LA COUR

**JEAN-DAVID GUEDJ**  
**NATHALIE CLÉMENT-BERNARD**  
AVOCATS ASSOCIÉS

**MARIE-CÉCILE MICHEL-VERCKEN**  
AVOCAT À LA COUR

**AUTORITE DE LA CONCURRENCE**  
Madame Virginie BEAUMEUNIER  
Rapporteuse Générale  
11 rue de l'Echelle  
75001 PARIS



**EUROJURIS**

Paris, le 9 juillet 2009

**Réfs. : Saisine 08/0019F**

Madame la Rapporteuse Générale,

Je fais suite à la décision n°08 D16 rendue par le Conseil de la Concurrence le 3 juillet 2008, dans l'affaire en référence et à l'audition de Monsieur Lazare SELLAM, Directeur Général de la société PHOTOMATON, du 9 courant.

Quoique considérant ne pas avoir enfreint le droit de la concurrence, comme elle l'a exposé dans ses observations écrites et orales, la société PHOTOMATON (ci-après PHOTOMATON) propose de prendre les engagements suivants conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce.

En premier lieu, ces engagements sont proposés par PHOTOMATON sous toutes réserves de ses droits à la seule fin de permettre à l'Autorité de la Concurrence de clore la procédure ouverte à son encontre. Ils ne sauraient en aucun cas être considérés ou interprétés comme une quelconque reconnaissance par PHOTOMATON du bien-fondé des allégations de la partie à l'origine de la saisine ou des préoccupations de concurrence exprimées dans la décision précitée.

En second lieu, ces engagements seront exécutés au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, où à l'expiration des contrats en cours ou encore avant renouvellement pour tacite reconduction, s'il tel était le cas.

Enfin, le second engagement ne concerne pas les contrats conclus dans le cadre d'un appel d'offre où le cocontractant exigerait une durée supérieure à 36 mois et ce afin de permettre à PHOTOMATON d'y répondre, sans être pénalisé par rapport à ses concurrents.

6, RUE JEAN RICHEPIN 75116 PARIS  
TÉL. +33 (0)1 40 72 28 28  
FAX +33 (0)1 40 72 28 29  
E-MAIL : JDG@CABINET-GUEDJ.COM  
WWW.CABINET-GUEDJ.COM  
PALAIS - L. 25

MAROC  
BELGIQUE  
SUISSE  
GRÈCE

MOHAMED TEBER  
GUI BOTTIN  
KOSTENBAUM & ASSOCIÉS  
ANASTASIOS GOULAS

15, RUE TAHAR SEBTI · CASABLANCA  
RUE BECKMAN, 14 · 40000 LIÈGE  
10, COURS DE RIVE · 1211 GENÈVE 3  
PLATEIA ESPERIDON · 16674 GLYFADA

▪ **premier engagement concernant la clause d'exclusivité :**

La rédaction actuelle des contrats est la suivante :

*« La « Société » autorise PHOTOMATON SAS à installer et à exploiter à **titre exclusif**, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut.*

*../..*

**Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents** à l'équipement cité en page 1 des présentes au sein de l'établissement désigné à la rubrique « lieu exact d'exploitation ».

**PHOTOMATON s'engage à ne pas conclure de contrat où figurerait de clauses d'exclusivité.**

**Aussi, au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, PHOTOMATON s'engage** à remplacer la clause ci-dessus par:

*« La « Société » autorise PHOTOMATON SAS à installer et à exploiter, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut.*

et à supprimer l'alinéa :

*« Ne pas exploiter ou laisser exploiter ... jusqu'à lieu exact d'exploitation. »*

▪ **second engagement concernant la durée des contrats :**

Tous les contrats signés **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008** par PHOTOMATON avec ses clients, quels qu'ils soient, ont vu leur durée modifiée.

Ainsi, alors que les anciens contrats prévoyaient une durée maximum de 60 mois, les nouveaux contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008, ont été limités à 36 mois maximum.

**PHOTOMATON s'engage, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> novembre 2008, à ne pas conclure de contrats supérieurs à 36 mois**, cet engagement ne concerne pas les contrats conclus dans le cadre d'un appel d'offre où le cocontractant exigerait une durée supérieure.



- **troisième engagement concernant la tacite reconduction :**

La rédaction actuelle des contrats est la suivante :

*« En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques. »*

**PHOTOMATON s'engage à ne pas à ne pas conclure de contrat où figurerait des clauses de tacite reconduction.**

**Aussi, au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, PHOTOMATON s'engage à remplacer la clause ci-dessus par la clause suivante :**

*« En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes d'un an. »*

- **quatrième engagement concernant la prise d'effet du contrat :**

La rédaction actuelle des contrats prévoit que le contrat prend effet à la signature du contrat ou à l'installation du matériel.

**PHOTOMATON s'engage à ne pas conclure de contrat où figurerait une prise d'effets à la date de livraison du matériel.**

**Aussi, au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, PHOTOMATON s'engage à limiter la prise d'effet des contrats à la date de leur signature.**

- **Cinquième engagement concernant l'installation de nouveau matériel et durée du contrat :**

La rédaction actuelle des contrats prévoit que l'installation d'un nouveau matériel équivaut à la signature d'un nouveau contrat et fait renouveler le contrat pour 5 nouvelles années.

**PHOTOMATON s'engage, au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, à prévoir que chaque contrat sera signé pour une durée de 36 mois et que cette durée ne vaudra que pour le matériel désigné au contrat. Une nouvelle période de 36 mois ne courra que si et seulement si un nouveau contrat (sur un nouveau matériel) est signé. Par ailleurs le contrat initial respectera sa période contractuelle ; la nouvelle durée ne concernera que le matériel désigné au nouveau contrat.**

**Aussi, au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, PHOTOMATON s'engage à remplacer la clause ci-dessus par la clause suivante :**

*« Tout nouveau matériel installé avant l'expiration des présentes, fera l'objet d'un nouveau contrat spécifique, dont la durée et l'objet seront différents des présentes ».*

- **Sixième engagement concernant les primes d'exclusivité :**

La rédaction actuelle des contrats prévoit, selon les contrats, des primes forfaitaires ou proportionnelles aux recettes.

**PHOTOMATON s'engage à ne pas conclure de contrat où figurerait des clauses de primes.**

**Aussi PHOTOMATON s'engage, au fur et à mesure de la signature de nouveaux contrats, à supprimer tout système de prime.**

Ces engagements répondent de manière appropriée, crédible et vérifiable, aux préoccupations de concurrence contenues dans la décision n°08 D16.

Je vous prie de croire, Madame la Rapporteuse Générale, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-David GUEDJ  
Avocat



**PHOTOMATON S.A.**  
4 rue de la Croix Faron  
93217 LA PLAINE ST DENIS Ced.  
LIZOUE SELLAM  
Tél. 01 49 46 17 20 - Fax 01 49 46 17 51  
**PHOTOMATON**  
Boite RCS Bobigny

